



ASF

FAIRE GREVE

Modalités pratiques

Vous souhaitez faire grève le 19 janvier, pour soutenir cette grande cause qu'est la défense de notre système de retraite. C'est une première pour vous ! Retrouvez ici les informations pratiques dont vous avez besoin.



Ce que dit la loi :

- Le droit de grève est un droit fondamental et constitutionnel. C'est un **droit reconnu à tout salarié** dans l'entreprise.
- Vous pouvez faire grève **même si vous n'êtes pas syndiqué**.
- Aucun salarié **ne peut être sanctionné, licencié...ni faire l'objet d'une discrimination** (par exemple en matière d'augmentation de salaire) pour avoir fait grève.



Dans les faits :

- Indiquez, de préférence par écrit (mail) à votre hiérarchie la **période et la durée de votre grève**. *Vous pouvez vous déclarer gréviste à tout moment, même si vous avez déjà commencé à travailler.*



EXEMPLE DE MAIL A VOTRE HIERARCHIE

Conformément au préavis de grève déposé par la CFDT ASF le 11 janvier 2023, en lien avec la journée de mobilisation nationale interprofessionnelle contre le projet de réforme des retraites, je vous informe que je serai en grève le jeudi 19 janvier de 8h à 18h.

- La grève entraîne une **retenue sur le salaire proportionnelle au temps d'absence**. *Vous pouvez en effet vous mettre en grève une journée, une demi-journée, une heure... précisez simplement la durée.*



RETENUE SUR SALAIRE

Elle est effectuée en application des dispositions légales qui s'appliquent aux entreprises assurant un service continu :

Durée de l'absence	< 1 heure	> 1 heure et < 3,5 heures	> 3,5 heures
Retenue	1/160ème (0.19)	1/50ème (0.60)	1/30ème (1.00)

Exemple : pour un salarié souhaitant faire grève toute la journée (soit plus de 3heures 30min), la retenue équivaut à la valeur du « Taux 30^{ème} » (reporté en haut de votre bulletin de salaire)

Attention, si un salarié se déclare gréviste pendant une journée de congé, il perd ce congé, en plus des retenues salariales qui sont appliquées.

RDV LE 19 JANVIER

Mets tes baskets pour la RETRAITE

#64ANSCSTNON!

Trouvez le point de rassemblement le plus proche de chez vous

cfdt.fr/portail/actualites/reforme-des-retraites

Réquisition : seulement pour assurer la sécurité ou la libre circulation

En tant que salarié d'une entreprise assurant une mission de service public, vous pouvez être réquisitionné :

- **Pour les salariés du péage** : La « réquisition » est strictement limitée à la sécurité et à la libre circulation des usagers.
- **Pour la viabilité, la patrouille et les RST** : Un salarié « réquisitionné » gréviste ne doit intervenir que pour des situations où la sécurité et/ou la circulation sont entravées sur le tracé ou les plateformes de péages. Toute signalisation de chantier prévue ou déjà en place n'entre pas dans les obligations d'intervention s'il ne s'agit pas d'y assurer le libre passage des usagers en sécurité. Pour la patrouille, il ne peut être prévu qu'une seule tournée de sécurité hors intervention ponctuelle liée à la sécurité.
- **Pour les autres services** : Les interventions se limitent également à des besoins liés très directement à la sécurité et à la libre circulation